

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt mille francs* (20,000 fr.) est ouvert au budget du service local pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 janvier 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 3. — ARRÊTÉ du 17 janvier 1868 prescrivant la continuation des recettes et des dépenses de l'État conformément au budget de 1867 et jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses au compte de l'Etat, pendant l'Exercice 1868, n'est pas encore parvenu dans la colonie ;

Attendu qu'il est urgent d'assurer le service ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'État continueront à être faites dans la colonie conformément au budget de 1867, jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1868.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.